CONSEIL PERMANENT DE OEA/Ser.K/XXXIV

 L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS RANDOT-III/doc.5/21 rev. 1

 24 juin 2021

 COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE Original: anglais

Troisième Réunion des autorités nationales en matière de

criminalité transnationale organisée (RANDOT III)

23-24 juin 2021

Réunion virtuelle

PROJET DE STRATÉGIE CONTINENTALE CONTRE
LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

(Examiné par la RANDOT III et renvoyé à la Commission sur la sécurité continentale aux fins d’examen)

Introduction**:**

 La criminalité transnationale organisée constitue un défi mondial. Ses effets néfastes sont ressentis dans l’ensemble du Continent américain.

 La criminalité transnationale organisée est un phénomène complexe et dynamique. Elle a des causes, des conséquences et des incidencessur la sécurité mondialeet sur d’autres domaines**,** notamment lesinstitutions démocratiques, les secteurs économique et financier, l'État de droit et le développement durable**.**

 Les États membres de l'OEA comprennent que pour prévenir, réduire et combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, ils doivent collaborer dans un esprit de responsabilité commune et partagée, dans le plein respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, tout en observant les principes de souveraineté nationale et du respect mutuel entre les États.

 La présente Stratégie continentale a été élaborée par la Commission sur la sécurité continentale (CSH), avec le soutien technique du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) de l'OEA, pour donner suite aux Recommandations de Quito pour le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité publique pour la prévention et la lutte contre la criminalité, adoptées par les ministres de la Sécurité publique en octobre 2019, et réaffirmées par l'Assemblée générale de l'OEA dans sa résolution AG/RES. 2950 (L-O/20).

Objectifs généraux**:**

 Les États du Continent américain ont universellement adopté la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) en tant que cadre et instrument international pour lutter contre la criminalité transnationale organiséeet ont également adopté le Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, qui porte principalement sur la mise en œuvre de la CNUCTO au niveau régional.

 La présente stratégie continentale a été élaborée pour guider les États membres de l'OEA et le Secrétariat général de l’Organisation dans leur mise en œuvre de la CNUCTO et du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée dans la région.

Actions:

1. Stratégies nationales de lutte contre la criminalité transnationale organisée

 En adoptant la présente Stratégie continentale, les États membres de l'OEA reconnaissent l'importance du renforcement des capacités nationales des États à répondre aux menaces et aux défis que la criminalité transnationale organisée pose à leur sécurité, à leur prospérité et à leurs institutions démocratiques.

 En raison de sa nature complexe et de ses causes et conséquences multidimensionnelles, une lutte efficace contre la criminalité transnationale organisée réclame une action coordonnée des acteurs internationaux, régionaux, gouvernementaux et non gouvernementaux. La coordination doit être institutionnalisée par l'élaboration, la mise à jour, la mise en œuvre et l'exécution de stratégies nationales qui tiennent compte des préoccupations, des capacités et des vulnérabilités des parties prenantes, tout en encourageant des stratégies pour assurer la sécurité et le retour à la paix, d’administration et d’application de la justice, de rétablissement de l’État de droit et de réinsertion des délinquants, et ce, dans une perspective de respect des libertés et des droits de la personne. Par conséquent, lors de l'élaboration, de la mise à jour ou de la mise en œuvre de leurs stratégies nationales, selon le cas, les États membres devraient envisager les actions suivantes:

1. Adopter une approche globale et impliquant l’ensemble des pouvoirs publics pour aborder les incidences multidimensionnelles de la criminalité organisée surles sociétés, en renforçant la capacité des institutions publiques et des législations nationales à prévenir, traiter, combattre**,** perturber et diminuer efficacement la criminalité organisée.
2. Développer et renforcer les capacités des États membres à diagnostiquer et évaluer la menace par le biais de la collecte et de l’analyse des données afin d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques fondées sur des données probantes pour aborder efficacement la criminalité transnationale organisée, pour permettrel’obtention derésultats et d’incidences mesurables.
3. Promouvoir la coopération intersectorielle, au bénéfice de la sécurité citoyenne, avec le secteur privé, le mondeuniversitaire, les organisations non gouvernementales, les survivants et la société civile pour contribuer à l’amélioration des interventions gouvernementaleset renforcer la cohésion sociale et la résilience.
4. Établir des partenariats entre les différents organes de l’État et tous les secteurs de la société afin de promouvoir une réponse nationale unifiée aux acteurs du crime organisé, aux activités illégales et aux économies illicites qu'ils créent.
5. Promouvoir et renforcer la coopération et le partage d'informations aux niveaux national, sous-régional, régional et international, afin de lutter efficacement contre les groupes criminels organisés qui opèrent dans plusieurs juridictions.
6. Développer et renforcer la capacité des États bénéficiaires à prévenir les menaces posées par la criminalité transnationale organisée et à y riposter.
7. Élaborer et optimiser les mécanismes visant à prévenir, identifier, dissuader et perturber la criminalité organisée.
8. Renforcer les capacités nationales à cibler et à poursuivrele financementcriminel afin d’interrompre les opérations criminelles et priver les criminels de l'utilisation des produits de l’infraction.
9. Renforcer les capacités du système judiciaire et des organismes chargés de l'application de la loi à enquêter efficacement sur la criminalité transnationale organisée et poursuivre ses auteurs.
10. Appliquer des mesures visant à prévenir la corruption, l'infiltration, la cooptation des institutions publiques par la criminalité organisée et la collusion de ces institutions avec elle.
11. Intégrer laperspective des droits de la personneetde la parité hommes-femmes dans les programmes, projets et activités, ainsi que dans les instances et organisations chargées de combattre la criminalité transnationale organisée.
12. Adopter des politiques et mettre en œuvre des mesures qui donnent la priorité à la conjonction des initiatives de sécurité publique et de création d’opportunités afin de promouvoir le bien-être pour protéger les personnes et les communautés marginalisées et vulnérables contre la violence, la victimisation et le recrutement par les groupes criminels organisés.
13. Mettre en œuvre des programmes visant à réintégrer efficacement les délinquants dans une perspective de respect des libertés et des droits de la personne, à prévenir la récidive, à rompre les liens criminels et à réduire les facteurs de risque.
14. Instruments juridiques

 Dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, il est essentiel que les États envisagent de réaliser les processus d’analyse et de réforme requis dans les règlements pénaux pour que les cadres juridiques nationaux et internationaux soient à jour et fonctionnent en harmonie pour fournir les outils juridiques les plus efficaces nécessaires afin de faire face aux nombreuses manifestations, modalités et adaptations de la criminalité transnationale organisée, qui touchent fréquemment plusieurs juridictions.

 Le Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée exhorte les États membres à ratifier les instruments internationaux et régionaux suivants, et/ou à y adhérer, selon le cas:

1. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
2. Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
3. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
4. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
5. La Convention unique sur les stupéfiants des Nations Unies (1961), modifiée par son protocole de 1972;
6. La Convention sur les substances psychotropes des Nations Unies (1971)
7. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
8. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA)
9. La Convention des Nations Unies contre la corruption
10. La Convention interaméricaine contre la corruption (1996)
11. La Convention interaméricaine sur l’entraide en matière pénale (1996).
12. En outre, pourcompléter les instruments énumérés ci-dessus, les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de signer, de ratifier les instruments régionaux et internationaux suivants ou d’y adhérer :
13. La Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures conservatoires (1979)
14. La Convention interaméricaine sur l'extradition (1981)
15. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention interaméricaine sur l’entraide en matière pénale (1993)
16. La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (1994)
17. La Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (Convention de Budapest) (2001)
18. L’Accord concernant la coopération en matière de répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes (2003)
19. La Convention de Minamata sur le mercure (2013)
20. Enfin, les États membres pourraient envisager de conclure des traités, des accords et/ou des arrangements bilatéraux, régionaux et/ou multilatéraux pour promouvoir les objectifs de la présente Stratégie continentale.
21. Questions judiciaires et relatives à l'application des lois

 Dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les organismes judiciaires, lesservices de répression et les cellules de renseignement financier sont responsables de l'identification, de l'analyse des réseaux criminels et des enquêtes sur ceux-ci, de la lutte contre le trafic illégal et les marchés illicites, de la prévention concernant la convergence et la collusion criminelles, de l'interruption du transfert de profits illicites ainsi que de la poursuite, du jugement et des sanctions des acteurs de la criminalité transnationale organisée. Afin de soutenir l'accomplissement efficace de ces tâches, les mesures suivantes sont recommandées, entre autres mesures :

1. Améliorer ou développer, selon le cas, les capacités nationales des autorités chargées de l'application de la loi à collecter, échanger et analyserles données et lesinformations sur la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'établir les outils nécessaires pour l’échange de ces informations. (Article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
2. Développer et renforcer les capacités en criminologie et en médecine légale, ainsi qu’adopter le cadre juridique nécessaire pour permettre leur application effective dans les affaires criminelles.
3. Renforcer le régime national de réglementation et de surveillance pour lutter contre le blanchiment d'argent, conformément aux lignes directrices pertinentes recommandées par les organisations régionales et multilatérales spécialisées dans la lutte contre le blanchiment d'argent. (Article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
4. Mettre en place les processus nécessaires et renforcer les capacités pour mener efficacement des enquêtes financières parallèles.
5. Mettre en place les processus nécessaires et renforcer les capacités à mener des enquêtes axées sur les technologies de l’information et des communications concernant les activités de criminalité transnationale organisée.
6. Adopter ou renforcer les mesures ou les capacités nécessaires pour permettre l'identification, le dépistage, le gel, la confiscation, la saisie et la disposition du produit, des avoirs et des biens provenant de la criminalité organisée, utilisés ou destinés à être utilisés dans ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet égard. (Article 12 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
7. Renforcer les capacités, compétences et aptitudes des agents chargés de l'application de la loi en matière d'analyse criminelle, de renseignement policier et en milieu pénitentiaire, et d'utilisation de techniques de recherche et d'enquêtes spéciales.
8. Envisager l'adoption ou le renforcement des politiques nationales en matière de partage d'informations en ce qui concerne les casiers judiciaires, l'analyse criminelle, les enquêtes criminelles et les procédures pénales.
9. Envisager l'adoption ou le renforcement du cadre juridique national afin de permettre l'utilisation appropriée des techniques d'enquête spéciales décrites dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. (Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
10. Envisager la mise en place ou le renforcement des systèmes juridiques et administratifs afin de renforcer la coopération effective entre les services répressifs, et établir, si nécessaire, les voies de communication, les accords ou les arrangements appropriés. (Article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
11. Envisager l'adoption et la mise en œuvre de mécanismes procéduraux, juridiques et opérationnels pour la protection efficace des témoins, des victimes et du personnel chargé de l'application des lois. (Article 24 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
12. Envisager le renforcement des capacités techniques, du cadre législatif et politique des contrôles aux frontières afin d’améliorer la prévention et la détection de la traite des personnes. (Article 11 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
13. Envisager l'adoption ou le renforcement des systèmes de délivrance et de contrôle des documents de voyage et d'identité afin de renforcer leur intégrité et leur sécurité et d'empêcher leur fabrication illégale et leur utilisation abusive. (Article 12 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
14. Aider les États membres à mettre à jour et en application de nouveaux cadres juridiques pour mieux combattre et poursuivre en justice la cybercriminalité.
15. Activités de formation

 Le Continent est composé d’États membres dotés de capacités et d’expériences variées en matière la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Afin de perturber efficacement les activités transnationales des groupes criminels organisés, les États membres doivent coopérer à renforcer les compétences et les aptitudes du personnel spécialisé. À cette fin, les actions suivantes sont recommandées:

1. Promouvoir la formation et l'assistance technique centrées sur les victimes en prenant en compte les besoins spécifiques de ces dernières, pour renforcer les capacités des services de répression à analyser les actes de criminalité transnationale organisée, etenquêter sur ces actes, les poursuivre, les juger et les sanctionner. (Article 29 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
2. Promouvoir l'utilisation de matériels de formation qui intègrent les enseignements et les expériences tirés d'études de cas réels aux niveaux national et régional.
3. Mettre en commun les expériences et les pratiques optimales afin d'améliorer les capacités existantes en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant la criminalité transnationale organisée.
4. Mettre au point et/ou soutenir des programmes de formation spécifiques, bilatéraux, multilatéraux, sous-régionaux et régionaux, qui favorisent l'atteinte des objectifs de la Stratégie continentale.
5. Gestion des données, de l'information et des connaissances

 L'échange rapide, régulier et sécurisé de données, d'informations et de connaissances précises, entre les États et au sein de ceux-ci, est un élément essentiel des efforts déployés par chaque pays pour perturber les infractions de criminalité transnationale organisée, enquêter sur ces infractions, les poursuivre et les sanctionner. À cet égard, les mesures suivantes sont recommandées:

1. Les États membres désignent une autorité nationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et en informent le Secrétariat général par écrit.
2. Les États membres désignent un point de contact national en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et en informent le Secrétariat général par écrit.
3. Les États membres tiennent le Secrétariat général informé de toute mise à jour concernant les autorités nationales et les points de contact désignés.
4. Le Secrétariat général tient, met à jour et publie une liste des autorités nationales et des points de contact nationaux sur la base des informations fournies par les États membres.
5. Les États membres soumettent, en temps utile, au Secrétariat général les questionnaires de l'UNODC et de l'OEA relatifs à la criminalité transnationale organisée afin qu'ils puissent être téléchargés et partagés par le biais des plateformes et bases de données correspondantes de l'OEA.
6. Les États membres veillent à ce que les lois et les plans (politiques, stratégies ou programmes) concernant la criminalité transnationale organisée soient partagés avec les États membresde l'OEA, et le Secrétariat général veille à ce que ces bases de données soient facilement accessibles, rationalisées et consolidées.
7. Les États membres échangent des informations sur les groupes criminels organisés transnationaux, leurs activités illégales et légales, leurs réseaux sociaux, leurs structures commerciales et logistiques, leurs modes opératoires, et des informations opérationnelles en temps réel entre les institutions nationales dotées d’une compétence analogue.
8. Les États membres encouragent l'utilisation des nouvelles technologies de communication et des systèmes d'information sécurisés, y compris notamment ceux fournis par INTERPOL, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) etl’OEA.
9. Les États membres documentent, systématisent et partagent les études de cas qui analysent les actes de criminalité transnationale organisée, enquêtent sur ces actes, les poursuivent, les punissent et les perturbent.
10. Coopération et assistance internationales

La mondialisation et l’expansion des activités criminelles et des économies illicites a créé un besoin de développer et de renforcer les formes de coopération et d'assistance internationales utilisées par les États membres. Dans la mesure où les gouvernements s’efforcent d’enquêter efficacement sur les crimes transnationaux organisés, de les poursuivre et de les sanctionner, il est important de prendre des mesures pour améliorer les mécanismes de coordination et les partenariats. À cette fin, il est recommandé que:

1. Le Secrétariat général, lorsqu'il y a lieu, sollicite la coopération et l'assistance d'autres États et organisations internationales, notamment de banques de développement multilatérales, d’institutions internationales de financement et d’autres parties prenantes pertinentes ainsi que de l’ONUDC, pour la mise en œuvre efficace de la présente Stratégie continentale.
2. Les États membres mettent en place, entre eux, des mécanismes de coopération sur les questions relatives à une assistance intégrale aux victimes des crimes transnationaux organisés.
3. Les États membres adoptent, dans la mesure appropriée et viable, des accords juridiques et/ou arrangements multilatéraux et/ou bilatéraux pour renforcer l’entraide juridique entre eux.
4. Les États membres envisagent le cas échéant de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux et d'établir ou de renforcer le cadre juridique et politique national pour permettre des enquêtes conjointes. (Article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).
5. Dans les cas où il n'existe pas de traité bilatéral, les États membres envisagent, lorsque les lois nationales le permettent, d'utiliser la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée comme base juridique pour l'extradition des personnes présumées avoir commis des infractions visées par la Convention ou ses protocoles. (Article 16 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée)
6. Dans les cas où il n'existe pas de traitésbilatéraux, les États membres envisagent d'utiliser la Convention comme base juridique pour l'entraide judiciaire en matière d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention et ses protocoles. (Article 18 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée)
7. Les États membres promeuvent des accords et/ou arrangements spécifiques concernant la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime, et envisagent, lorsque les lois nationales le permettent, la possibilité de conclure des accords et/ou arrangements concernant la répartition de l’argent et des biens saisis ou confisqués, conformément aux conditions et critères de l’article 14 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée**.**

**Suivi**

 Afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés à l’échelle continentale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et de mettre en œuvre la présente Stratégie continentale, il est recommandé que:

1. Le Secrétariat général renforce la coordination entre les organes de l'OEA responsables des questions liées à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la coopération entre ces organes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).
2. Les États membres et le Secrétariat général continuent de mettre en œuvre le Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée et de le réviser périodiquement, au besoin, afin de s'assurer qu'il demeure adapté à la dynamique changeante de la criminalité transnationale organisée dans le Continent américain.
3. La Commission sur la sécurité continentale, par l'intermédiaire des réunions des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT) et des points de contact nationaux, assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la présente Stratégie continentale.

**Financement**

 Afin d’assurer que le Secrétariat général dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre la présente Stratégie continentale :

1. Les États membres doivent envisager de fournir des contributions volontaires adéquates et régulières au Fonds spécifique créé au sein de l'OEA pour lutter contre la criminalité transnationale organisée.
2. Les États membres sont invités à encourager et à persuader d'autres États et institutions financières, le cas échéant, à se joindre à eux dans les efforts visant à promouvoir les objectifs de la présente Stratégie continentale et du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée.

RA00356F04